

MAF mf
↓
cm cm
↓
clt

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

08.08.97

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société **ISTRA BL** à procéder à la régularisation administrative
des activités exercées à **SCHILTIGHEIM**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la société **ISTRA BL** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation administrative des activités qu'elle exerce 2, avenue de la 2ème Division Blindée à **SCHILTIGHEIM** ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 15 octobre au 15 novembre 1996 inclus en mairie de **SCHILTIGHEIM**, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 16 décembre 1996 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de **STRASBOURG** et **NIEDERHAUSBERGEN** ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

.../...

- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
 - VU l'avis du directeur de l'agence financière de Bassin Rhin-Meuse ;
 - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 juin 1997 ;
 - VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 8 juillet 1997 ;
- APRES communication à la société ISTRAL du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

La société ISTRAL est autorisée, à procéder à la régularisation administrative des activités qu'elle exerce 2, avenue de la 2ème Division Blindée à SCHILTIGHEIM.

.../...

I. GÉNÉRALITÉS

Article 2. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société ISTRABL sur le site de SCHILTIGHEIM.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation des activités	Installations présentes sur le site	Régime	Rayon d'affichage
2450-1°	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports : 1°) Ateliers OFFSET utilisant des rotatives à séchage thermique	- 2 rotatives 48 pages - 2 rotatives 16 pages - 4 machines feuilles	A	2 km
1430 anct 253	Liquides inflammables (dépôts de) Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) - représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés tels que définis par l'instruction du 17 avril 1975, les quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs enfouis, ... soit une capacité nominale totale supérieure à 20 m ³ mais inférieure ou égale à 200 m ³	1ère catégorie : Alcool isopropylique : 6 m ³ enterré Essence F5 : 3 m ³ enterré Pétrole lampant : 3 m ³ enterré 2ème catégorie FOD : 60 m ³ enterré (supprimer courant 1996). Encre : 52 t Vernis : 200 kg	D	

.../...

N° de la rubrique	Désignation des activités	Installations présentes sur le site	Régime	Rayon d'affichage
2920-1°-B	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieure à 1 bar</p> <p>A- comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (fréon)</p> <p>2° - si la puissance absorbée est supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW</p>	<p>2 x 45 kW</p> <p>Soit une puissance absorbée totale de 90 kW</p>	D	
2920-2°-B	<p>Réfrigération ou compression (installations de ...) fonctionnant à des pressions manométriques supérieure à 1 bar</p> <p>B- dans tous les autres cas :</p> <p>2° - si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>5 x 37 kW</p> <p>Soit la puissance totale absorbée totale de 185 kW</p>	D	
1530 anct 81 bis	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	stock de papier 12 000 m ³ palettes en bois 400 m ³	D	
2925	Accumulateurs (ateliers de charges d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	18 postes de charge. Puissance absorbée 12,5 kWh	D	
2910 anct 153bis	<p>Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.</p> <p>2. Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 MW et 20 MW</p>	2 chaudières au FOD de puissance nominale de 1000 th/h soit un total de 2,32 MW	D	
2565-2°-b	<p>Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés</p> <p>2- procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant : b) supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 litres</p>	<p>5 développeuses dont : 2 photocomposition et 2 report</p> <p>(volume cumulé des cuves 300 litres</p>	D	

N° de la rubrique	Designation des activités	Installations présentes sur le site	Régime	Rayon d'affichage
355-A	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles A - Composant, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 l de produit	Transformateurs électriques : 4 au PCB 2 à huile	D	
2950-2° anct 346bis	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : Reprographie industrielle b) supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 50 000 m ²	La capacité de traitement de l'ensemble des machines est de 100 m ² /h soit 28 000 m ² /an	D	

Article 3 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I, paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes.

A) PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : AIR

8.1. Principes généraux

L'émission à l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux seront rejetés par des cheminées dans les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Rejets
<u>Impression</u> 2 rotatives Offset 48 pages Lithoman IV/I 5 500 Nm ³ /h Lithoman IV/II 8 600 Nm ³ /h	Incinération avant rejet grande cheminée avec récupération de chaleur : 16 500 Nm ³ /h
2 rotatives Offset 16 pages 6 600 Nm ³ /h + Vernisseuse 2 500 Nm ³ /h	Incinération avant rejet par la petite cheminée
4 machines feuilles offset sans séchage thermique	
<u>Chaufferie</u> 2 chaudières au gaz naturel ou au fuel TBTS de puissance nominale 2,32 MW 2 x 1.16 MW = 2.32 MW	Cheminée

Les conduits d'évacuation des rejets devront dans la partie la plus proche du débouché être conçus de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux et dispositifs équivalents au débouché à l'atmosphère des cheminées.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies ainsi que toute accumulation de produits.

Les installations seront aménagées et disposées de manière à ce que les mesures de contrôle d'émission soient effectuées dans de bonnes conditions. Les installations feront l'objet de contrôles réguliers de leur état de fonctionnement.

8.3. Seuils de rejet

8.3.1. Installations d'impression

Les rejets gazeux provenant des 2 rotatives Offset "48 pages", des 2 rotatives Offset "16 pages" et des vernisseuses doivent être traités afin de respecter la valeur limite de 20 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimés en équivalent méthane) et 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone au rejet à l'atmosphère.

La détermination de la teneur des gaz émis en composés organiques volatils est effectuée par le dosage des hydrocarbures non méthaniques.

Le prélèvement de l'échantillon s'effectue dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée.

Lorsque l'échantillonnage est réalisé avec une ligne de prélèvement non chauffée, le dosage des hydrocarbures est également effectué sur la partie condensée.

Dans ce cas, la teneur en hydrocarbures des gaz sera la somme des teneurs mesurées dans les parties gazeuses et condensées.

Le volume des gaz émis est exprimé dans les conditions normales de température, de pression (0°, 1 bar) sur gaz sec et rapportées à une teneur en oxygène de 18 %.

8.3.2. Installations de combustion

Les installations de combustion fonctionneront au fuel TBTS ou au gaz naturel. Les rejets provenant de ces installations de combustion devront satisfaire aux valeurs limites de rejets suivantes :

Paramètres	Concentration mg/m ³	
	Combustibles liquides	Combustibles gazeux
Oxydes de soufre	1 700	35

Paramètres	Concentration mg/m ³	
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	450	350
Poussières	50	5

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

Article 9 : ODEURS

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

Article 10 : DÉCHETS

10.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

10.3. Les déchets doivent être stockés avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

10.4. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Les emballages seront récupérés en vue d'être recyclés ou éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant établira un registre où figureront la nature, les quantités, les dates d'enlèvement, le nom de la société d'enlèvement, la destination des déchets et son mode d'élimination.

Article 11 : EAUX

11.1. Prélèvements et consommation

L'eau utilisée à des fins industrielles est prélevée exclusivement dans la nappe par un puits de 60 mètres de profondeur.

La quantité annuelle prélevée est d'environ 1 173 000 m³.

L'eau potable provient du réseau d'adduction de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, chacun des puits de captage devra être équipé d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Le réseau public d'adduction d'eau et le réseau alimenté par le puits privé devront être isolés des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.

Les réseaux eau potable et eau industrielle seront indépendants. Les ouvrages seront conçus, réalisés et exploités de manière à préserver en toutes circonstances l'intégralité de la ressource en eau.

L'exploitant mettra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

11.2. Rejets dans le réseau collectif

Les eaux pluviales, les eaux industrielles et les eaux usées domestiques seront collectées et rejetées dans le réseau collectif de STRASBOURG.

Les eaux de refroidissement non recyclées seront collectées dans un réseau séparé et rejetées dans le puits.

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

a) LES EAUX USÉES

Les eaux usées rejetées en 4 points différents (rue de Turenne, rue Clémenceau, rue du Général de Gaulle, rue de la 2ème Division Blindée) devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- concentrations sur eaux brutes (non décantées)

Paramètres	Norme de mesure	Concentration moyenne en mg/l	Flux journalier en kg/j
DBO 5	NF T 90-103	100	30
DCO	NF T 90-101	300	100
M.E.S.T.	NF T 90-105	100	15
Azote global		30	50

- polluant spécifique pour une surface traitée de 20 000 m² à 3 500 m² :

Argent < 100 mg/m².

b) LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales rejetées en 2 points situés Avenue de la 2ème Division Blindée devront respecter les valeurs suivantes :

- DCO < 300 mg/l
- MEST < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (NF T 90-114)

c) LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement ne pourront être réinjectées dans la nappe que si elles n'ont subi aucune modification de leur nature chimique ou de leurs caractéristiques physiques ou biologiques, hormis une élévation de température qui ne pourra dépasser 5°C. Tout traitement correctif ou curatif doit donc être prohibé et les effluents résultant de l'entretien des circuits de refroidissement seront, selon leurs caractéristiques, traités en centre spécialisé ou évacués avec les eaux usées.

11.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) *Egouts et canalisations*

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptible de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

b) *Capacités de rétention*

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

Article 12 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB (A) ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement dans les zones à émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel ci-dessus les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période	Niveau sonore limite	Emergence admissible
Période de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	65 dB (A)	5 dB (A)
Période de 22h à 7 h ainsi que dimanche et jours fériés	55 dB (A)	3 dB (A)

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30 / 21h30) les niveaux limites seront de 55 dB(A) et l'émergence sera ≤ 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B) CONTRÔLE DES REJETS

Article 13 : AIR

* Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

* Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance.

Nature de l'installation	Paramètres	Fréquence des mesures	Conditions de prélèvement
2 rotatives 48 pages	hydrocarbures non méthaniques et CO	trimestrielle	au rejet de l'incinérateur
2 rotatives 16 pages + vernisseuses	hydrocarbures non méthaniques et CO	trimestrielle	au rejet de l'incinérateur
Chaufferie	Poussières, SO ₂ , NOX	annuelle	à la cheminée

Une première campagne d'analyses sera effectuée à la mise en service du nouvel incinérateur.

La périodicité des mesures sera révisée sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 14 : EAUX

14.1. Rejets d'eaux résiduaires

Dans les trois mois suivant la date de l'arrêté un bilan sur 24 heures des rejets d'eaux industrielles sera réalisé.

Ce bilan indiquera selon le point de rejet l'origine, la quantité et la qualité des eaux rejetées avec en particulier une mesure des paramètres suivants :

- débit, température,
- DCO, MES, DBO 5,
- métaux lourds, Ag,
- BTX - AOX dont trichloréthylène et trichloréthane.

L'exploitant réalisera, sur un échantillon représentatif, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Vers le réseau collectif	Débit	Mensuelle	sortie établissement
	D.C.O.	"	
	M.E.S.	"	sortie établissement
	D.B.O. 5	"	
Argent	"		

L'industriel tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration collective et des rejets dans le milieu récepteur.

14.2. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement feront l'objet d'un contrôle trimestriel portant sur les paramètres suivants :

- débit journalier,
- température,
- DCO,
- AOX.

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux (respectivement la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement) pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 15 : DÉCHETS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1., 4.2., 4.3. et 4.4. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 16 : BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 17 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant implantera, en aval des installations de fabrication et de stockage, des puits de contrôle dont le nombre et la localisation seront déterminées à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les paramètres à analyser tous les ans seront les suivants :

- pH, conductivité,
- D.C.O., COT,

- Hydrocarbures dissous, métaux lourds,
- Pesticides organochlorés,

C) TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 18 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement, dans le cadre de l'autosurveillance.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

D) DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 20 : DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones à risque incendie et les zones à risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides et gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 21 : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

21.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flammes...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

21.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

21.3. Règle d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockage en fûts ou conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Dans les zones à risque d'incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présente sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques..., auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en-dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

Article 22 : SÉCURITÉ INCENDIE

22.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

22.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

22.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 23 : DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Tout stockage de liquides inflammables doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

.../...

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 24 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge d'accumulateurs sera clos afin d'éviter la diffusion de bruits gênants.

Il sera construit en matériaux incombustibles et couvert d'une toiture légère.

L'atelier sera largement ventilé et ne devra avoir aucune autre affectation.

Article 25 : TRANSFORMATEURS AU PYRALENE

L'établissement comporte 4 transformateurs de puissances unitaires de 630 KVA et contenant au total 600 litres de polychlorobiphényles.

25.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie pour million).

2 52. Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

2 53. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

2 54. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

2 55. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 h doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 h. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

2 56. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

2 57. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés, puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

25.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 22.7..

25.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

25.10. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

25.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 25.7.

Les transformateurs au PCB seront remplacés dans un délai de 5 ans.

Article 26 : INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION

26.1. Sous cette dénomination sont comprises les installations suivantes :

- 2 centrales d'eau glacée utilisant du fréon de puissance 2 x 45 kW,

- 5 compresseurs d'air de puissance 5 x 37 kW.

26.2. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

26.3. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

26.4. Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

26.5. Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

26.6. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter les renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

26.7. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les parois intérieure des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

26.8. L'exploitant s'assurera de la validité des conditions d'utilisation des chlorofluorocarbonés utilisés pour le refroidissement.

.../...

Article 27 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 28 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHILTIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 29 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 30 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
le maire de SCHILTIGHEIM,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le

8 AGOUT 1997



LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,

Pierre Guinot-Delery
Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
P. Le Chef de bureau

Cornine Botzong
Cornine BOTZONG